

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-191/ARMP/SA/2361-23

REOURS DE L'« ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE
TRAVAUX (ECST) »
CONTRE

SOCIETE BENINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS
DE SANTE (SOBAPS SA)

DECISION N° 2023-191/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE
l'« ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE TRAVAUX
(ECST) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N°989/2023/SOBAPS/DAF/DE/PRMP/SPPRMP DU
28 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AU MARCHE D'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS DE MANUTENTION AU PROFIT DE LA SOCIETE
BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE
(SOBAPS SA) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°027/2023/ECST/DG/SP du 06 décembre 2023 portant recours de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » contre la PRMP de la SoBAPS ;
Vu le bordereau n°1311/2023/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 08 décembre 2023 portant transmission des pièces à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 19 décembre 2023 ;  

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°027/2023/ECST/DG/SP du 06 décembre 2023, l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°989/2023/SoBAPS/DAF/DE/PRMP/SPPRMP du 28 septembre 2023 relatif au marché d'acquisition d'équipements de manutention au profit de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SOBAPS SA).

En effet, l'offre de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a été rejetée pour n'avoir pas été la plus avantageuse à l'issue d'une évaluation des offres « article par article ».

N'étant pas satisfait des réponses de la Personne responsable des marchés publics de la SoBAPS à son recours administratif préalable, l'établissement « ECST » a saisi l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'« ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE TRAVAUX (ECST) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a reçu la notification des résultats provisoires de l'évaluation des offres le vendredi 1^{er} décembre 2023 par lettre n°1255/2023/SoBAPS/ PRMP/SPPRMP du 30 novembre 2023 ;

Que l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a exercé son recours administratif préalable, le lundi 04 décembre 2023 par lettre n°026/2023/ECST/DG/SP du 1^{er} décembre 2023 ; 

Que la PRMP de la SoBAPS a répondu au recours administratif préalable de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » le mercredi 06 décembre 2023 par lettre n°1283/2023/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 05 décembre 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la SoBAPS, l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 07 décembre 2023 par lettre n°027/2023/ECST/DG/SP du 06 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 décembre 2023 sous le numéro 2361-23 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires sus rappelées, l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'« ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE TRAVAUX (ECST) »

A l'appui de son recours, l'« ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE TRAVAUX (ECST) » fait valoir les moyens suivants :

« J'ai eu connaissance des motifs ayant conduit au rejet de mon offre, il s'agit :

- Caddies : absence de preuves pour prestations similaires ;
- Transpalettes (manuelle avec peseur) : offre évaluée économiquement moins avantageuse que celle du soumissionnaire retenu ;
- Echelle escabeau en aluminium : absence de preuves pour prestations similaires ;
- Palettes en bois : offre évaluée économiquement moins avantageuse que celle du soumissionnaire retenu ;
- Palettes métalliques : absence de preuves pour prestations similaires ».

« En effet, pour trois (03) articles, on taxe mon entreprise de n'avoir pas fourni de preuves pour les prestations similaires alors que j'estime que mon entreprise est une entreprise naissante et n'ayant pas encore trois années d'exercice. Les explications que je pourrais apporter afin de mieux étayer mon argumentaire sont les suivants :

- ✓ L'entreprise ECST préalablement sous le nom de 'ETS ATCHANI BUSINESS' créé en mai 2016 n'a pu démarrer ses activités pour diverses raisons. Pour mesure de prudence, elle a écrit aux services des impôts en juin 2016 pour notifier du non démarrage de ses activités. De 2016 à 2023, ce n'est qu'en juin 2023 qu'elle a décidé de démarrer effectivement les activités de l'entreprise, à travers la modification des activités auparavant listées sur le registre de commerce afin de l'actualiser aux défis actuels. Ce qui a également donné naissance au changement du nom de l'entreprise.
- ✓ Suite à cela, elle a réalisé le bilan d'ouverture qu'elle a soumis à l'appréciation du service des impôts, après validation dudit bilan, elle a écrit un engagement sur l'honneur pour réexpliquer la situation de la transition de l'établissement et cela a abouti au paiement des impôts puis à l'obtention de la première attestation fiscale.

- ✓ C'est donc sa première année dans laquelle elle est en train d'essayer de gagner en expériences. Il n'y a donc pas eu un temps d'exercice qui puisse lui permettre d'acquérir d'expériences, de disposer de prestations similaires, ni de chiffre d'affaires.

« En conséquence, l'entreprise ECST estime que le nombre d'année d'activités commençant au titre de juin 2023, fait d'elle une entreprise pleinement naissante sans trois années d'exercice. Mieux, l'autre constat relevé pour ces trois (03) articles est que comparativement au montant des offres pour les entreprises retenues, le motif d'absence de preuves pour prestations similaires a été évoqué parce que le montant de mon offre est relativement bas par rapport à ceux des soumissionnaires retenus ».

« Par ailleurs, concernant les deux autres articles ayant été rejétés pour offre évaluée économiquement moins avantageuse que celle du soumissionnaire retenu, j'estime que la COE n'a pas fait les ajustements nécessaires aux fins d'évaluations. En effet, pour toute mon offre, j'ai proposé un délai de livraison de soixante (60) jours tandis que la société VIGA SERVICES SARL retenue a proposé un délai de livraison de quatre-vingt-dix (90) jours, soit un délai excédent de trente (30) jours par rapport au délai de livraison raisonnable qui arrangerait au mieux la SoBAPS S.A ».

Conformément au point 2.3 de la sous-section C par rapport aux ajustements, je n'arrive pas à comprendre le motif de mon rejet. C'est ce qui d'ailleurs m'a conduit à m'essayer au tableau comparatif d'ajustement suivant :

Articles	Soumissionnaire	Montant de l'offre HT proposé	Délai d'exécution proposé	Dépassement du délai par rapport au délai minimum prévu	Ajustement de 1% du montant hors taxes de l'offre corrigée des erreurs et rabais par jour de délai supérieur au délai minimum de soixante (60) jours calendaires
Article 1 : Caddies	Entreprise ECST	3 090 000 FCFA	60 Jours	00 Jours	00 FCFA
	Société VIGA SERVICES SARL	5 100 000 FCFA	90 Jours	30 Jours	1 530 000 F CFA HT ajouté au prix de l'offre égale 6 630 000 F CFA HT. Ce montant est bien supérieur à la proposition de l'entreprise ECST
Article 4 : Palettes en bois	Entreprise ECST	37 000 000 FCFA	60 Jours	00 Jours	00 FCFA
	Société VIGA SERVICES SARL	34 000 000 FCFA	90 Jours	30 Jours	10 200 000 F CFA HT ajouté au prix de l'offre égale 44 200 000 CFA HT. Ce montant est bien supérieur à la proposition de l'entreprise ECST
Article 2 : Transpallettes	Entreprise ECST	20 320 000 FCFA	60 Jours	00 Jours	Pour cet article les deux entreprises ont proposé le même délai pourtant, l'entreprise ECST a été taxé d'offre évaluée économiquement moins

Articles	Soumissionnaire	Montant de l'offre HT proposé	Délai d'exécution proposé	Dépassement du délai par rapport au délai minimum prévu	Ajustement de 1% du montant hors taxes de l'offre corrigée des erreurs et rabais par jour de délai supérieur au délai minimum de soixante (60) jours calendaires
(manuelle avec peseur)					avantageuse que celle du soumissionnaire retenu
Article 4 : Palettes en bois	Entreprise ECST	37 000 000 FCFA	60 Jours	00 Jours	00 FCFA
	Société VIGA SERVICES SARL	34 000 000 FCFA	90 Jours	30 Jours	10 200 000 F CFA HT ajouté au prix de l'offre égale 44 200 000 CFA HT. Ce montant est bien supérieur à la proposition de l'entreprise ECST

Au regard de tout ce qui précède dans le tableau ci-dessus, il ressort que mon offre est l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans mon recours préalable, j'ai dû recommander au regard de tout ce qui précède, la reprise de l'évaluation des offres pour deux raisons à savoir qu'il soit :

- reconnu et accepté que l'entreprise **ECST** est une entreprise naissante avec toutes les conséquences de droit ;
- appliqué les prescriptions relatives à l'ajustement de prix aux fins d'évaluation ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SOBAPS S.A)

En réplique aux moyens de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) », la Personne Responsable des Marchés Publics de la SoBAPS soutient ce qui suit :

- 1- « Le DAO a prévu l'attribution par article et un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un article ».
- 2- « Les motifs du rejet de son offre se présentent ainsi qu'il suit : (absence de preuves pour prestations similaires, pour trois (03) articles et offre évaluée économiquement moins avantageuse que celle du soumissionnaire retenu pour deux articles ».
- 3- « Au cours de l'évaluation des offres, le soumissionnaire ETS ECST était, dans un premier temps, pressenti pour être désigné comme attributaire provisoire de trois (03) articles (Caddies, Echelle escabeau en aluminium et Palettes Métalliques). Ses offres pour les deux (02) autres articles évalués économiquement moins avantageuses que celles des soumissionnaires pressentis.
- 4- « Cette présomption était faite quand, à l'examen de la qualification, il a été relevé que l'entreprise « ETS ECST » est créée le 10 mai 2016 et a déjà plus de trois années d'existence ». + 3

- 5- « Après analyse, la COE a retenu de ne pas la considérer comme entreprise naissante ou ayant moins de trois (03) années d'existence. Cette décision de la COE s'est basée sur les prescriptions du DAO qui a distingué les anciennes entreprises et les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence et suivant les dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les offres doivent être évaluées suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. Pour la COE, année d'expérience n'est pas à confondre avec année d'activité. La position de la COE a été également confortée par l'avis n°2023-36/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 22 mars 2023 de l'ARMP qui a levé la confusion entre année d'existence d'une entreprise et le nombre d'année d'activité effectuées par cette entreprise ».
- 6- « Le DAO a prescrit pour les anciennes entreprises (paragraphe 7 de l'avis d'appel d'offres, page 3) ce qui suit : « avoir exécuté en tant que prestataire principal ou membre d'un groupement au moins deux (02) marchés similaires au cours des quatre (04) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022), les expériences de l'année en cours seront également prises en compte ». Les détails de cette prescription du DAO sont indiqués à la sous-section B : DPAO à la page 41, comme suit « avoir réalisé au cours des quatre (04) dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) au moins deux (02) marchés similaires de montant minimal de 50.000.000 F CFA chacun. On entend par marché similaire un marché de fourniture et d'installation d'équipements de même nature dont le montant hors taxes est supérieur ou égal aux montants minimaux ci-dessus fixés ».
- 7- « Aucune preuve pour prestations similaires n'ayant été fournie par le soumissionnaire « ETS ECST », ses offres ont été écartées pour ce motif « absence de preuves pour prestations similaires » pour les trois articles pour lesquels il était pressenti attributaire provisoire ;
- 8- « le motif concernant « offre évaluée économiquement moins avantageuse que celle du soumissionnaire retenu » pour deux articles constitue une erreur résultant de la première évaluation des offres qui est malencontreusement restée dans la lettre de notification qui lui a été adressée. En effet, les soumissionnaires qui étaient mieux disants sur ces deux articles ont été tous disqualifiés à l'examen de la qualification. Ce qui a ramené le soumissionnaire « ETS ECST » en bonne position pour ces deux articles. Mais étant donné le défaut général de sa qualification pour « absence de preuves pour prestations similaires », la COE n'a plus jugé nécessaire de reprendre cet examen de qualification pour les deux articles à partir du moment où aucune preuve pour prestations similaires n'a été fournie pour tous les articles par ce dernier ».
- 9- Les contre-observations sur les moyens invoqués par le soumissionnaire ETS ECST : dans son recours gracieux, il a reconnu que son entreprise est créée en 2016. Mais selon lui, la cessation d'activités pour laquelle il a régulièrement saisi l'administration fiscale devrait être prise en compte dans l'appréciation des offres par la COE qui devrait lui appliquer les critères prévus pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence. Il lui a été répondu que la COE ne saurait lui accorder cette discrimination au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats. Considérant que des modifications sont intervenues le 02 juin 2023 sur le registre de commerce n° RCCM RB/COT/16 A 27217 du 10 mai 2016 et ont porté sur :
- le changement de dénomination, faisant passer l'ancien nom commercial de ATCHANI BUSINESS (AB) au nouveau nom commercial « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE SERVICES ET DE TRAVAUX (ECST) » ;
 - le changement d'activités ;
 - le transfert de siège.
- (Signature)*

10- « La COE a fait observer que ces modifications intervenues dans la vie de l'entreprise n'ont pas changé le numéro du registre de commerce sur lequel on peut toujours lire, à la première page, le 10 mai 2016 comme date de commencement de l'exploitation. La date de prise d'effet des modifications ne saurait être considérée comme date de création de l'entreprise. La COE est confortée par l'expression « N'A PAS EXERCE » qu'on peut lire sur l'attestation fiscale contenue dans l'offre du requérant et l'administration fiscale utilise l'expression pour les entreprises qui existent et qui n'ont pas exercé pendant une période donnée et l'expression « N'EXISTAIT PAS » pour celles qui n'étaient pas encore créées ».

11- « La COE a exploité l'avis 2023-36/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 22 mars 2023 où on peut lire à la page 3, aux points 3 et 4 ce qui suit :

- Point 3 : la date de création mentionnée dans le registre de commerce et/ou les statuts de l'entreprise est la première année d'existence de ladite entreprise et permet de classifier les entreprises ;
- Point 4 : l'année d'existence d'une entreprise n'est pas similaire au nombre d'années d'activités effectuées par cette entreprise ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, le constat ci-après :

Constat unique

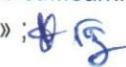
La qualité d'entreprise naissante revendiquée par l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » par suite de changement de dénomination commerciale et d'activités, notamment au regard de :

- la suspension d'activités, suivi de changement de dénomination commerciale ou d'activités ne saurait être considérée comme création d'une nouvelle entreprise ;
- l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » est immatriculée au registre de commerce n° RCCM RB/COT/16 A 27217 du 10 mai 2016. Il est une ancienne entreprise car ayant déjà plus de trois années d'existence »
- aucune preuve de prestations similaires exigées aux anciennes entreprises n'a été fournie par l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constat issu de l'instruction que le recours de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » porte sur le rejet de son offre pour défaut de capacité technique liée aux expériences similaires.

Sur le rejet de l'offre de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) », motif tiré du défaut de capacité technique liée aux expériences similaires.

Considérant que pour garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'article 58 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 prescrit que : « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ; 

Considérant les dispositions de l'article 59 de la même loi selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :* »

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les références techniques ;*
- *leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire, une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante » ;*

Qu'en son alinéa 2, le même article dispose : « *Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » revendique la qualité d'entreprise naissante et conteste le rejet de son offre motif tiré du défaut d'expériences dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°989/2023/SoBAPS/ DAF/DE/PRMP/SPPRMP du 28 septembre 2023 relatif au marché d'acquisition d'équipements de manutention au profit de la SoBAPS SA ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » a déjà plus de trois (3) années d'existence ;

Que pour preuve, elle a été créée en 2016 et immatriculée au registre de commerce n° RCCM RB/COT/16 A 27217 du 10 mai 2016 avec pour raison sociale « ATCHANI BUSINESS (AB) » ;

Qu'elle se prévaut de la mutation opérée en 2023 qui l'a faite passer à l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » et au défaut d'exercice marqué sur son attestation fiscale pour se classer dans la catégorie des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (3) années d'existence ;

Que la suspension d'activités, suivi de changement de dénomination commerciale ou d'activités ne saurait amener à la considérer comme la création d'une nouvelle entreprise avec le maintien du même registre de commerce n° RCCM RB/COT/16 A 27217 du 10 mai 2016 ;

Qu'en application des points 3 et 4 de l'avis 2023-36/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 22 mars 2023 selon lesquelles : « *la date de création mentionnée dans le registre de commerce et/ou les statuts de l'entreprise est la première année d'existence de ladite entreprise et permet de classifier les entreprises* » ; « *l'année d'existence d'une entreprise n'est pas similaire au nombre d'années d'activités effectuées par cette entreprise* », l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » n'est pas une entreprise naissante ;

Qu'elle se trouve plutôt dans la catégorie des entreprises anciennes et en tant que telle, elle devrait remplir les mêmes critères de qualification exigés à ces dernières ;

Considérant qu'en matière d'expérience, le DAO a prescrit pour les anciennes entreprises (paragraphe 7 de l'avis d'appel d'offres, page 3) ce qui suit : « *avoir exécuté en tant que prestataire principal ou membre d'un groupement au moins deux (02) marchés similaires au cours des quatre (04) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022), les expériences de l'année en cours seront également prises en compte* » ;

Qu'à la sous-section B : DPAO (page 41 du DAO), il est indiqué : « *avoir réalisé au cours des quatre (04) dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) au moins deux (02) marchés similaires de montant minimal de 50.000.000 FCFA chacun* » ; 

Que force est de constater que l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » en tant qu'ancienne entreprise n'a pas fourni les expériences similaires exigées par le DAO pour se faire qualifier techniquement ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » recevable.

Article 2 : Le recours de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » est mal fondé

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n°989/2023/Sobaps/DAF/DE/PRMP/SPPRMP du 28 septembre 2023 relatif au marché d'acquisition d'équipements de manutention au profit de la SoBAPS SA, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de l'« entreprise de Construction de Services et de Travaux (ECST) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SoBAPS ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la SoBAPS ;
- au Directeur Général de la SoBAPS ;
- au Ministre de la Santé ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

